

CONDITIONS D'ADMISSION EN B.T.S.

Article 1er : Le calendrier de l'année scolaire est celui fixé par le Ministère de l'Education Nationale pour la zone B.

Article 2 : Les frais d'inscription s'élèvent à **130 €**

L'inscription n'est définitive qu'après acceptation du dossier et paiement des frais d'inscription. Les frais d'inscription ne sont remboursés qu'en cas d'échec au Baccalauréat. Ils seront alors remboursés intégralement. Pour tout autre dédit après paiement, les frais d'inscription (ou de réinscription) ne seront pas remboursés.

Article 3 : Les frais de scolarité s'élèvent par trimestre à : **510, 00 € (x 3 trimestres)**

Année scolaire : **2021-2022**

Classe : **BTS Comptabilité et Gestion 2ème année**

Montant annuel : **1 530 €**

Article 4 : Toute année scolaire commencée est due en entier, même si l'étudiant pour une quelconque raison devait l'interrompre avant terme et quelle que soit la date des examens déterminant l'attribution du titre recherché.

Le Lycée se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et de mettre un terme à la scolarité de l'étudiant pour manquement au règlement interne du Lycée.

Toutefois, en cas de renvoi d'un étudiant par le Lycée, pour une raison quelconque (indiscipline, incapacité à suivre les études), seul le mois en cours sera exigé s'il n'a pas été réglé.

Article 5 : Bien que le montant des frais de scolarité annuel soit exigible dès que l'année scolaire est entamée par l'étudiant, il peut être réglé par fractions trimestrielles et d'avance. Dans ce cas, le règlement devra être effectué au plus tard dans les 10 premiers jours du trimestre considéré. A défaut, 10 % de la somme due sera exigible outre le principal, à titre de pénalité.

Une dérogation peut être accordée pour des règlements mensuels en cas de décès du chef de famille, divorce, maladie, chômage, préretraite. Une demande écrite avec justificatifs à l'appui devra être adressée à la Direction.

Tout solde de la scolarité annuelle **restant non régularisé avant le 10 mai** entraînera le recouvrement par l'intermédiaire d'une procédure judiciaire.

Les "frais et honoraires" d'officiers ministériels à exposer, le cas échéant, pour garantir l'engagement sont à la charge du souscripteur qui s'y oblige. En outre, le souscripteur devra acquitter, en sus du principal et des frais de justice s'il y a lieu, et ce conformément à l'article 1229 du Code Civil, une indemnité pénale de 10 % du montant total des sommes dues, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou de formalité quelconque, et sans que les tribunaux puissent modifier pour autant la présente clause pénale, ce qui est formellement stipulé par les parties.

Article 6 : Même si l'étudiant est majeur à la signature des présentes ou devient majeur ou est émancipé au cours de l'année scolaire, le père et la mère (ou l'un d'entre eux) ou le responsable légal s'obligent pour le compte de l'étudiant en qualité de cautions conjointes et solidaires à régler pour son compte tous les frais de scolarité restant à courir jusqu'au mois de juin.

Si l'étudiant est marié, le conjoint s'engage dans les mêmes conditions pour le compte de l'étudiant.

Aix en Provence, le

Signature de l'étudiant

Signature du conjoint :
(éventuellement)

Signature du Père ① :
(ou tuteur)

Signature de la Mère ① :
(ou tutrice)

① Mention à recopier de façon manuscrite sous la signature des parents selon la situation de l'étudiant :

* Si l'enfant est mineur : écrire sous la signature la mention : **Lu et Approuvé, agissant en qualité d'Administrateur légal et de caution conjointe et solidaire pour la somme de 1530€**

* Si l'enfant est majeur : écrire sous la signature la mention : **Lu et Approuvé, bon pour caution conjointe et solidaire pour la somme de 1530€**